

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

| | |
|-------------------------|------------------|
| Date de convocation : | 15/04/2019 |
| Date d'affichage : | 25/04/2019 |
| Nombre de Conseillers : | en exercice : 27 |
| | - présents : 22 |
| | - votants : 23 |

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de LAILLÉ

Séance du 23 avril 2019

L'an **deux mil dix-neuf**, le **vingt-trois du mois d'avril** à **vingt heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Mme LE COURIAUD, 1^{ère} adjointe jusqu'à 20 h 45** puis sous la présidence de **M. Pascal HERVÉ, Maire, à compter de 20 h 45**.

Présents : M. HERVÉ (à partir de 20h45) . Mme LE COURIAUD . M. DUGOR . Mme BRIAND . M. LE MESLE (à partir de 20 h 26). Mme JOUBAUD . M. LE TRAON . Mme GUINGO . M. PERREUL . Ms HÉRÉ. VUICHARD . Mmes TOURNOUX . PARION. M. PAILLA . Mmes TOURON . LOUAPRE (à partir de 20 h 25) . M. RICORDEL (à partir de 20 h 26) . Mmes LERAY . DESCANNEVELLE . M. MORANGE . Mme COQUIN . M. BERHAULT.

Absents excusés : Mme TOURNOUX
M. FONTAINE
Mme JAN
Mme LE VERN

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme HOUSSIN à Mme LOUAPRE

Mme TOURON a été nommée secrétaire.

Mme LE COURIAUD informe l'assemblée que M. le Maire est retenu par une réunion à RENNES Métropole. Dans l'attente de son arrivée en séance, elle assurera donc la présidence. M. LE MESLE est également retenu par un séminaire à RENNES Métropole et arrivera en cours de séance.

*Elle propose en outre de modifier l'ordre de présentation des délibérations.
A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte d'en modifier l'ordre.*

1°/ Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 25 mars 2019

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 25 mars 2019.

2°/ Compte rendu des décisions

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 8 avril 2014 prise en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme LE COURIAUD rend compte au Conseil Municipal des décisions que M. le Maire a prises :

Déclarations d'Intention d'Aliéner (renonciation au droit de préemption urbain)

Déclarations d'Intention d'Aliéner (renonciation au droit de préemption urbain)

| | | | | |
|------------|---|----------------------------|------------------|--|
| 26/03/2019 | Duteil | 9 impasse des Mimosas | AB451 | 736 m ² |
| 26/03/2019 | Barrier | 1 bd Pierre et Marie Curie | AB928 | 60.60 m ² sur 10932 m ² |
| 29/03/2019 | Baudillon/Bobille | 2A ruelle du Barbier | AB871 et 1103 | 134 m ² |
| 01/04/2019 | Caroff | 3 impasse de l'île de Sein | AC321 | 530 m ² |
| 02/04/2019 | Prevot | 12 rue des Sauges | AD201 | 641 m ² |
| 04/04/2019 | Barrier (annule et remplace celle du 26/03) | 1 bd Pierre et Marie Curie | AB928 | 10932 m ² |

3°/ Fixation des tarifs pour les mini-camps estivaux de l'A.L.S.H, le dispositif «un été différent », les séjours et l'accueil de la MDJ – 2019

M. André LE TRAON, Adjoint délégué à l'Animation Enfance Jeunesse Périscolaire, expose au Conseil Municipal qu'à l'instar des années précédentes, il convient de voter les tarifs pour le dispositif « un été différent » ainsi que pour les mini-camps de l'A.L.S.H et les séjours et accueil de la maison des jeunes.

Pour les camps ALSH, les calculs sont basés sur une participation de 55% des familles.

Pour la maison des jeunes, une augmentation de 2 % des tarifs 2018 est proposée.

M. LE TRAON précise que les quotients familiaux applicables sont les mêmes que ceux appliqués pour la restauration scolaire et l'A.L.S.H.

Pour le séjour des 11-13 ans, une réduction sera appliquée sur son prix pour les jeunes qui auront participé aux actions de financement.

Cette réduction identique pour chaque jeune, sera présentée au conseil municipal du 8 juillet prochain.

Pour information, son montant était de 30 € en 2018.

Enfin, il convient également de voter un tarif pour les annulations tardives, à savoir 8 jours avant le camp ou le mini-camp, et sans raison valable dûment justifiée (maladie notamment).

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** de :

- fixer les tarifs 2019 pour les mini-camps estivaux de l'A.L.S.H, le dispositif «un été différent», les séjours et l'accueil de la MDJ tels que proposés en annexe,
- fixer le tarif de la pénalité pour annulation tardive et non justifiée à 30 % du tarif du dispositif « Un été différent », camp ou mini-camp concerné,

- préciser que le tarif pour le dispositif « un été différent » est forfaitaire pour la semaine. Il ne sera pas fait de réduction en cas de présence partielle du jeune durant la semaine, sauf sur présentation d'un certificat médical,
- préciser que pour le séjour des 11 – 13 ans, une réduction du prix du séjour sera appliquée pour les jeunes ayant participé aux actions de financement.

4°/ Budget général – Admission en non-valeur

M. Erwan DUGOR, Adjoint délégué aux Finances, expose au Conseil Municipal la demande d'admission en non-valeur de côtes irrécouvrables faite par M. le Trésorier.

Il s'agit des créances suivantes :

| | | |
|-----------------|---|---------|
| - 2017 R-10-28 | : | 0.02 € |
| - 2018 R-7-67 | : | 0.02 € |
| - 2017 R-1-121 | : | 18.33 € |
| - 2017 R-5-132 | : | 0.20 € |
| - 2018 R-6-187 | : | 0.99 € |
| - 2017 R-11-242 | : | 0.30 € |
| - 2017 T-232 | : | 0.08 € |
| - 2018 R-3-274 | : | 0.04 € |
| - 2018 R-2-293 | : | 0.10 € |
| - 2018 R-3-329 | : | 0.10 € |
| - 2015 R-7-345 | : | 0.36 € |
| - 2018 R-8-118 | : | 0.20 € |
| - 2014 R-10-429 | : | 2.54 € |

Ces titres correspondent à des reliquats de facturations dont le montant est inférieur au seuil de poursuite ou qui ont fait l'objet d'une combinaison infructueuse d'actes.

Compte tenu de l'impossibilité de procéder au recouvrement, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** à l'unanimité :

- d'accepter l'admission en non-valeur des côtes irrécouvrables mentionnées ci-dessus pour un montant total de 23.28 €.

Mme Françoise LOUAPRE arrive en séance à 20h 25.

5°/ Marché de travaux pour l'extension et la restructuration du restaurant scolaire – Retrait de pénalités contractuelles – Lot n° 8 entreprise LEGAL

Mme Sophie BRIAND rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 19 septembre 2016, le lot n° 8 (cloisons sèches – isolation - plâtrerie) a été attribué à l'entreprise LEGAL de BAIN DE BRETAGNE.

L'application de pénalités contractuelles est prévue au CCAP en cas de retard dans l'exécution des ouvrages si celui-ci perturbe les autres intervenants ou provoque des retards dans le déroulement des autres marchés.

De même, l'application de pénalités est prévue pour absence injustifiée lors des réunions de chantier.

Dans ce cadre, il était prévu à titre provisoire l'application à l'entreprise LEGAL de 1 570.65 € de pénalités pour retard d'exécution.

Or, il s'avère que le retard constaté n'était pas directement imputable à l'entreprise LEGAL mais résultait de celui de l'entreprise en charge des revêtements de sols.

Aussi,

Vu le CGCT,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'article 6.3 du CCAP (renvoyant à l'article 20.1 du CCAG - Travaux),

Considérant que la réception des travaux a néanmoins pu avoir lieu dans les délais impartis,

Considérant que les travaux réalisés par l'entreprise LEGAL correspondent à ce qui était prévu contractuellement,

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- de renoncer à appliquer les pénalités imputées à l'entreprise LEGAL telles que détaillées ci-dessus.

Ms Patrick LE MESLE et Stéven RICORDEL arrivent en séance.

6°/ Marché de travaux de réalisation d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur – Avenant n° 1 au lot n° 2

M. Jean-Paul VUICHARD, Conseiller municipal délégué au suivi de l'Agenda 21, rappelle que par délibération en date du 26 novembre 2018, le lot n° 2 a été attribué comme suit :

| Lot | Désignation | Entreprise | Montant de l'offre En € HT |
|-----|--|--|-------------------------------|
| 2 | Déconstruction – Gros œuvre – Travaux TCE | VIGNON CONSTRUCTIONS 22 ZI la Fosse Rouge 35480 GUIPRY-MESSAC | 71 370.45 |

Depuis lors, des travaux modificatifs et supplémentaires ont dû être pris en compte, à savoir :

| Lot Désignation | Travaux modificatifs et/ou supplémentaires | Montant de l'offre En € HT | Pourcentage d'écart |
|---|--|-------------------------------|------------------------|
| 2 | - Raccords de ravalement en façade suite aux modifications d'ouverture | - 1 740.00 | |
| Déconstruction – Gros œuvre – Travaux TCE | -Pignon ouest : échafaudage et nettoyage du support, ravalement 2 couches | + 1 798.00 | |
| | - Façade nord : échafaudage et nettoyage du support, ravalement 2 couches | + 1 333.00 | |
| | - Pignon est : échafaudage et nettoyage du support, ravalement 2 couches | | |
| | TOTAL | + 1 116.00 | |
| | | + 2 507.00 | + 3.51 % |

S'agissant de besoins supplémentaires devenus nécessaires et ne figurant pas dans le marché initial, il y a lieu de prévoir une modification des marchés sous la forme d'un avenant avec l'entreprise susvisée.

La Commission d'appel d'Offres s'est réunie le 18 avril dernier et a émis un avis favorable sur ce projet d'avenant.

Le montant du marché serait modifié comme suit :

| Réalisation d'une chaufferie bois centralisée et d'un réseau de chaleur | |
|--|---|
| Lot n° 2 (Déconstruction – Gros œuvre – Travaux TCE) | |
| Montant initial du marché | 71 370.45 € HT 85 644.54 € TTC |
| Montant de l'avenant n°1 | + 2 507.00 € HT + 3 008.40 € TTC |
| TOTAL LOT 2 | 73 877.45 € HT 88 652.94 € TTC |

Le montant global du marché qui était, après les premiers avenants, de 473 367.00 € HT soit 568 040.40€ TTC passe ainsi à 475 874.00 € HT soit 571 048.80 € TTC.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** l'avenant n° 1 au lot n° 2 tel que récapitulé ci-dessus,
- **autorise** M. le Maire à signer ledit avenant.

M. Gérard HÉRÉ s'absente de 20 h 35 à 20 h 37.

7°/ Contrat de prévoyance pour les agents – Augmentation du montant de la participation communale

Mme Françoise LOUAPRE, conseillère municipale déléguée aux ressources humaines, rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 15 novembre 2012, il avait été décidé de participer à compter du 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, et de verser une participation mensuelle de 10 € brut, au prorata du temps de travail à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

En effet, le décret du 8 novembre 2011 prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Depuis lors, il a été constaté que certains agents n'avaient pas choisi de souscrire à une couverture prévoyance, la formule de base représentant un coût mensuel d'un peu moins de 20€.

Compte tenu de l'investissement notable de l'ensemble des agents, il a été acté lors du débat d'orientation budgétaire et du vote du budget primitif, l'augmentation de la participation employeur à la prévoyance maintien de salaire.

Cette participation passerait ainsi à 20 € brut pour un agent à temps complet (dans la limite du montant de la cotisation de l'agent, à savoir que si la cotisation est inférieure à 20 €, le montant exact de la cotisation sera versé).

Cette mesure permettra d'inciter les agents qui n'ont pas de prévoyance à en souscrire une, la participation employeur couvrant la cotisation à l'option minimum (estimation sur une moyenne des traitements de base, sans intégrer les primes et en fonction des options choisies).

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 12 mars 2019,

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

- d'augmenter, à compter du 1^{er} mai 2019, la participation à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

- de verser une participation mensuelle de 20 € brut maximum, plafonnée au montant de la cotisation de l'agent et au prorata du temps de travail, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

M. le Maire arrive en séance à 20 h 45.

8°/ Cession d'un bien immobilier de la commune – Partie de la parcelle cadastrée AB n° 1065

M. Patrick LE MESLE, Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, expose au Conseil municipal la demande de particuliers, M. et Mme Philippe LEMERCIER, concernant l'acquisition d'une partie du domaine privé communal.

Il s'agit d'une partie de la parcelle cadastrée AB n° 1065 classée en zone UE au PLU, pour une surface de 51.70 m².

L'article L. 2241-1 du CGCT prévoit que "*le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines*".

L'article L. 2122-21 du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de conservation et d'administration des propriétés de la commune et de passation des baux.

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles.

Ainsi, s'il appartient au conseil municipal de décider le principe de la vente et ses conditions de forme et de fond, c'est au maire que revient la compétence de réaliser la vente.

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme,
Considérant que la parcelle concernée n'est pas affectée ni susceptible de l'être à un service public communal,
Considérant que la parcelle ne supporte pas de réseaux,
Considérant que sa vente permettra de diminuer les contraintes d'entretien supportées par le service des espaces publics,
Considérant l'estimation de ce bien par les services fiscaux pour le montant de 2 500 € avec une marge de négociation de 10 %,

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** de donner une suite favorable à cette proposition de vente pour un prix de 2 500 €, conformément à l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques,
- **autorise** M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble de gré à gré dans les conditions prévues par l'article L.2241-6 du Code général des collectivités territoriales,
- **autorise** M. le Maire à signer l'acte de vente,
- **précise** que les frais de bornages et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

9°/ Cession d'un bien immobilier de la commune – Partie de la parcelle située à l'Est de la parcelle cadastrée L n° 27

M. Patrick LE MESLE, Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, expose au Conseil municipal la demande de particuliers, M. et Mme LEMOINE concernant l'acquisition d'une partie du domaine privé communal.

Il s'agit d'une partie de la parcelle située à l'Est de la parcelle cadastrée L n° 27, classée en zone UE au PLU, pour une surface de 54 m².

L'article L. 2241-1 du CGCT prévoit que "*le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines*".

L'article L. 2122-21 du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de conservation et d'administration des propriétés de la commune et de passation des baux.

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles.

Ainsi, s'il appartient au conseil municipal de décider le principe de la vente et ses conditions de forme et de fond, c'est au maire que revient la compétence de réaliser la vente.

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme,

Considérant que la parcelle concernée n'est pas affectée ni susceptible de l'être à un service public communal,

Considérant que la parcelle ne supporte pas de réseaux,

Considérant que sa vente permettra de diminuer les contraintes d'entretien supportées par le service des espaces publics,

Considérant l'estimation de ce bien par les services fiscaux pour le montant de 2 200 € avec une marge de négociation de 10 %,

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** de donner une suite favorable à cette proposition de vente pour un prix de 2 200 €, conformément à l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques,

- **autorise** M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble de gré à gré dans les conditions prévues par l'article L.2241-6 du Code général des collectivités territoriales,

- **autorise** M. le Maire à signer l'acte de vente,

- **précise** que les frais de bornages et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

10°/ Convention de servitude avec la SCI Locabox

M. Patrick LE MESLE, Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, rappelle au Conseil municipal le projet de lotissement mené par la SCI Locabox sur la parcelle AC n° 388 située avenue de Bretagne.

Afin de procéder au raccordement du projet au réseau d'assainissement des eaux pluviales, la SCI, représentée par M. Yves DUMOULIN, sollicite la possibilité de passer une canalisation sur les parcelles communales cadastrées AC n° 423 et AE n° 424 et ce sur un linéaire d'environ 10 mètres.

Il y a dès lors lieu de prévoir une convention de servitude, telle que proposée en annexe.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- d'accepter la conclusion de la convention de servitude telle qu'annexée,

- d'autoriser M. le Maire à la signer.

11°/ Rennes Métropole - Présentation du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement 2017

M. le Maire rappelle que conformément à l'article D. 2224-3 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement doit faire l'objet d'une présentation aux membres du Conseil Municipal.

M. le Maire présente le rapport de l'année 2017.

Le Conseil Municipal **prend acte** de cette présentation.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21 h 05.